



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 54
du 7 août 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 54 7 août 2015

- Arrêté n° 2015-DDT-1039 fixant les mesures nécessaires pour remédier aux dommages intervenus à l'occasion de la vidange du barrage de la Pierre Glissotte, prises en application de l'article L211-5 du code de l'environnement
- Arrêté n° 2015-DDCSPP-911 portant autorisation à la surveillance des activités nautiques, de baignade ou de natation
- Arrêté n° 2015-DDCSPP-930 portant autorisation à la surveillance des activités nautiques, de baignade ou de natation
- Arrêté n° 2015-DDCSPP-910 portant autorisation à la surveillance des activités nautiques, de baignade ou de natation
- Décision conjointe n° DSP 102/2015 et n° 22/ARSIDF/LBM/2015 modifiant la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n°89-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre



PREFET DE LA NIEVRE

ARRÊTÉ n° 1039

Fixant les mesures nécessaires pour remédier aux dommages intervenus à l'occasion de la vidange du Barrage de la Pierre Glissotte, prises en application de l'article L211-5 du code de l'environnement

Le Préfet du département de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 et L 211-5 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange d'un plan d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015 autorisant les travaux de réhabilitation et portant règlement d'eau relatif à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Pierre Glissotte sur la rivière "Yonne" à CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, département de la Nièvre ;

Vu l'incident intervenu entre le 22 et 31 juillet 2015 à l'occasion de la vidange du barrage de la Pierre Glissotte ;

VU la demande déposée le 6 Août 2015 par Monsieur Christophe Guy, représentant la Société Hydraulique de la Pierre Glissotte, en vue de remédier aux dommages environnementaux sur l'Yonne tout en adoptant un protocole d'intervention ;

Considérant que la vidange s'est révélée relativement complexe avec des sédiments fortement mobilisables dont une partie a glissé et a déjà été entraînée à l'aval du barrage, dans le cours d'eau Yonne ;

Considérant le colmatage de la rivière Yonne et ses incidences sur sa biocénose et que du fait des risques sur la conservation des eaux, il convient d'en évaluer les incidences sur le milieu aquatique et sur les usages en résultant ;

Considérant la nécessité d'une intervention urgente pour évacuer mécaniquement les sédiments facilement mobilisables et ainsi éviter leur départ en cas de précipitation ;

Considérant qu'il convient d'adopter un protocole d'intervention adapté pour limiter tout risque de départ à nouveau de sédiments dans les eaux, en application de l'article L211-5 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société Hydroélectrique de la Pierre Glissotte, représentée par M. Christophe GUY, est tenu, en application de l'article L211-5 du code de l'environnement, de mettre en œuvre les mesures fixées par le présent arrêté pour remédier aux dommages intervenus lors de la vidange du barrage de la Pierre Glissotte, les évaluer, les réparer et en prévenir de nouveaux.

Article 2 : Protocole d'intervention

Afin de limiter les incidences sur la qualité de l'eau en pied de seuil, il est nécessaire de poursuivre la réalisation des travaux suivant le protocole d'intervention adapté comme suit :

1. Les modalités de vidange prévues à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015 sont modifiées, par les dispositions suivantes :

- la période de séchage est supprimée, tant les sédiments facilement mobilisables doivent être évacués rapidement ;
- en cas de dépassement des seuils, il est procédé à la fermeture partielle temporaire des vannes, et à des prélèvements d'échantillons pour analyse de métaux lourds.

2. L'évaluation des sédiments mobilisables et la déconstruction concomitante du seuil, en faisant accéder par la rive droite une pelle mécanique

a. les sédiments dont la cote est supérieure à 361.50 m NGF soit cinquante centimètres sous la cote du déversoir de décharge arasé sont évacués entre la berge rive droite et l'actuel plan de grille sur une largeur de 10 m. Ils sont stockés dans le talus en dehors du lit majeur après mise en place d'un dispositif adapté (terrassment du talus, ...) pour assurer leur stabilité.

Si les volumes à évacuer s'avéraient trop importants pour les capacités de stockage local, ils seraient :

- transportés vers les zones de stockage prévu dans la demande d'autorisation (une fois le passage des engins sur le barrage rendu possible par l'abaissement à la cote 362.5 m NGF),
- évacués vers une fillère dûment agréée.

b. La déconstruction du seuil en rive droite pour création du déversoir de surverse à la cote 362.00 NGF intervient de manière concomitante avec l'évacuation des sédiments. Les matériaux de déconstruction sont utilisés pour création de la piste d'accès de la pelle mécanique, ainsi que pour la création du batardeau à l'avai.

Le déversoir sera sécurisé par coulage d'une arase béton.

c. En cas de faisabilité technique, un merlon pourra être créé pour dévier les eaux de l'Yonne vers le déversoir de surverse créé. Cela permettrait d'isoler (hors eau d'infiltration) la zone des boues et de la vanne papillon tout en acheminant des eaux moins chargées en sédiments jusqu'au déversoir.

3. Création d'un batardeau, dégagement de la vanne de fond et évacuation de la grille

a. Pour limiter les teneurs en MES dans le cours d'eau Yonne en aval du barrage, via l'implantation d'un bassin de décantation, un batardeau est mis en place dans le lit mineur de la rivière en aval du barrage. Il sera créé avec :

- i. Les blocs de déconstruction du barrage si disponible
- ii. Des blocs d'apports en place sur une géomembrane
- iii. Une géomembrane sera disposée sur la face amont du batardeau.

Les sédiments piégés devront être évacués au fur et à mesure du remplissage du bassin durant la totalité du présent protocole.

L'implantation du batardeau figure sur le plan masse annexé au présent arrêté.

b- Dégagement de la vanne de fond

La vanne de fond pourra être dégagée afin de permettre un diagnostic visuel de cette vanne. En aucun cas cette vanne ne doit être manœuvrée.

Préalablement à tous éventuels travaux sur cette vanne, le pétitionnaire devra soumettre à l'approbation du service en charge de la police de l'eau les éléments techniques recueillis suite au diagnostic, et organisera une visite in situ afin de valider son choix de réhabilitation.

Si la vanne papillon se boucheait, information immédiate à la DDT et à l'ONEMA (SD58) sera faite par le pétitionnaire, et dans les meilleurs délais, une visite in situ avec le service en charge de la police de l'eau est organisée pour statuer sur la possibilité d'utiliser la vanne de fonds.

c – Évacuation du plan de grille

Le plan de grille pourra être évacué qu'après accord du service en charge de la police de l'eau, si cette évacuation est jugée strictement nécessaire pour accéder à la vanne de fond ou pour installer la conduite forcée.

4. La réalisation concomitante d'un merlon, la poursuite de l'arasement du barrage à la cote 362,5 m NGF, l'évacuation des boues et la pose de la conduite forcée :

a. Création du merlon servant d'assise à la future conduite dans la zone occupée actuellement par les boues organiques

b. Évacuation à l'avancée des boues de rive gauche (horizon organique superficiel glissant vers le lit mineur à l'origine d'une grande partie de la turbidité), sur l'emprise du merlon et sur la rive droite du merlon.

Zone déblayée :

- longueur = longueur du merlon 44 m,
- largeur : emprise du merlon (de 2m au niveau de la berge à 11m de large près du seuil), augmentée de 6 m de longueur du bras de la pelle.

Les boues sont :

- stockées sur la plateforme prévue initialement, et/ou
- confinées entre le merlon et la rive gauche de la retenue

c. Cette opération est menée conjointement avec l'arasement à la cote 362.5 du barrage. Les matériaux de déconstruction serviront à la confection du merlon qui sera lui-même utilisé comme piste d'accès pour la pelle à cette zone très peu portante pour des engins de terrassement.

5. La canalisation forcée (fil d'eau au niveau de la traversée du barrage 361.00 NGF) pourra être installée, en veillant à soigner la fermeture de la réservation au niveau de la traversée de la canalisation au travers du barrage.

Article 3 : Moyens de surveillance

Le suivi en continu de l'oxygène dissous, de l'ammonium et de la turbidité de l'eau est maintenu en amont et en aval du barrage durant l'intégralité de la mise en œuvre du présent protocole (lissage sur moyenne 2 heures).

Une analyse de l'eau type baignade est réalisée au frais du maître d'ouvrage, à la queue du lac de Panecièrre, commune de Corancy. Cette analyse mesurera les paramètres Escherichia Coli, Entérocoques, transparence, pH, Oxygène dissous, % de saturation Oxygène dissous.

En cas de dépassement des seuils mentionnés à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015, le pétitionnaire procède à la fermeture partielle temporaire des vannes, et à des prélèvements d'échantillon pour analyse de métaux lourds

Article 4 : Évaluation et mise en œuvre d'une réparation environnementale

Le maître d'ouvrage remet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, une proposition technique de réparation environnementale des dommages intervenus. Cette proposition est établie sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis.

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de réparation environnementale qui auront été validées par le Préfet dans un délai maximum de deux ans après la fin de la réalisation du présent protocole.

Sans présager de la proposition de réparation environnementale que fera le pétitionnaire, ce dernier devra transmettre au service en charge de la police de l'eau les résultats d'une pêche électrique et les mesures de l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé), dès la fin de la mise en œuvre du présent protocole, et dans l'année qui suit, sur la station inventoriée dans l'état initial avec les mêmes protocoles utilisés afin de pouvoir comparer les résultats. Ces données pourront servir à ré-évaluer la proposition initiale de réparation environnementale des dommages intervenus.

Des prescriptions additionnelles pourront être fixées ultérieurement sur les fondements des articles R214-17 et suivants du code de l'environnement, pour la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 5. – Responsabilités

Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Le propriétaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et désordres qui pourraient survenir aux tiers par suite de la création ou de la modification des caractéristiques des ouvrages ou de leur exécution défectueuse. Il est également responsable des nuisances environnementales qui pourraient être constatées lors de la vidange, de la phase de travaux ou du remplissage du plan d'eau.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est d'exécution immédiate à compter de la notification et ses effets continueront tant que les différentes prescriptions ne seront pas mises en application par le pétitionnaire.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée pour y être consultée à la mairie de Château-Chinon Campagne et à la mairie de Corancy. Une copie sera transmise au service chargé de l'électricité.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

Mme la directrice de la délégation de l'ARS

M. le directeur de la DDCSPP

Mme le Maire de Château Chinon Campagne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

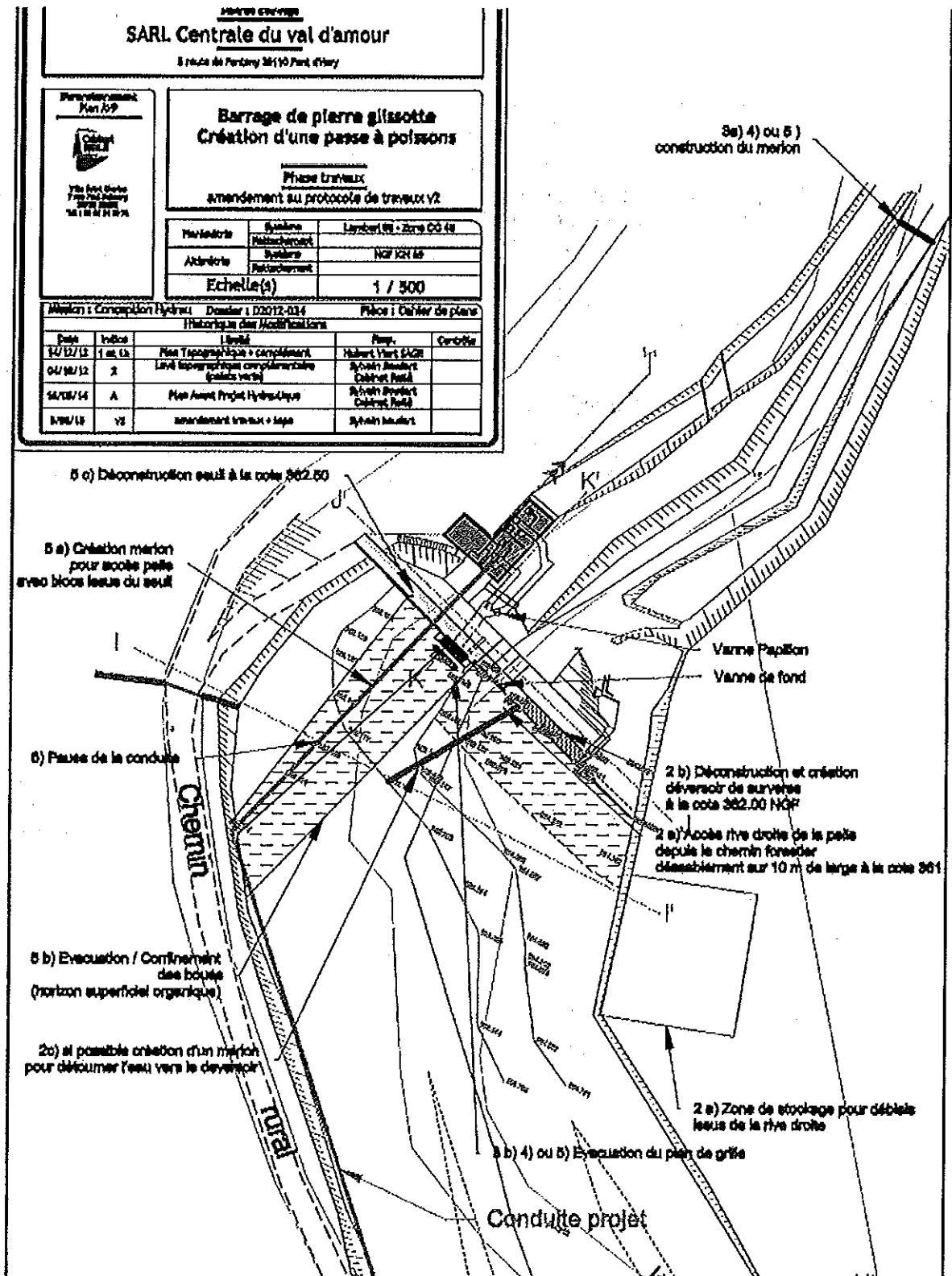
A Nevers, le 7 août 2015

Le Préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet délégué,

Nicolas RÉGNY

Annexe : Plan précisant la mise en oeuvre du protocole d'intervention





LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h
Tél : 03 58 07 20 19

9015 - DDCSPP - 311

ARRETE

Portant autorisation à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

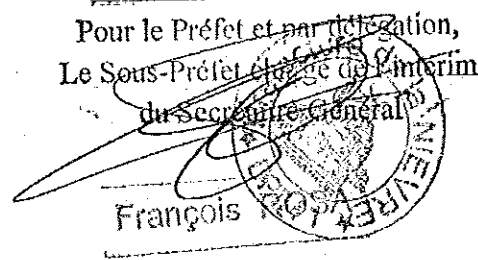
Article 1^{er} : Mme JEANNIN Flavie titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 15-279-58 délivré le 12 mars 2015 à NEVERS est autorisée à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR du 18 juillet 2015 au 01 août 2015.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **17 JUIL. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'interim
du Secrétaire Général



François



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h
Tél : 03 58 07 20 19

A° 9015 . DDCSP. 930 .

ARRÊTÉ

Portant autorisation à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. BOURDARIE Philippe titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 92.003.58 délivré le 27 juin 1992 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de LUZY du 31 août 2015 au 13 septembre 2015.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général


François ROSA



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative
Affaire suivie par Glen Le Noac'h
Tél : 03 58 07 20 19

9015 - DDCSPP - 910

ARRÊTÉ

Portant autorisation à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire - Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

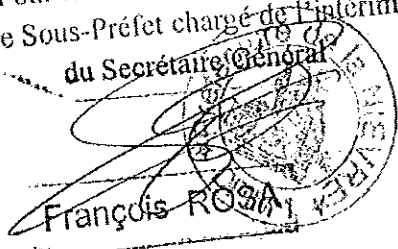
Article 1^{er} : M. GUICHARD Antoine titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) N° 99.00026.71 délivré le 26 avril 1999 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR du 01 août 2015 au 30 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général



François ROSSA



Direction de la Santé Publique



Direction de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale

Décision conjointe n° DSP 102/2015 et n° 22/ARSIDF/LBM/2015 modifiant la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
de Bourgogne**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Ile-de-France**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2015/217 du 08 Juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie Armanteras De Saxce, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la décision n° 2015-009 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne ARS n° DSP 094/2013 du 5 décembre 2013 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) n° 89-01 Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre (Yonne) ;

VU la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-62 exploité par la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre ;

.../...

VU la décision conjointe n° DSP 016/2014 et ARS 77-17/ARS/APS-PH-LABM/2014 du 19 février 2014 modifiant la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-62 exploité par la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre ;

VU la décision conjointe n° DSP 138/2014 et 09/ARSIDF/LBM/2014 du 25 septembre 2014 modifiant la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-62 exploité par la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre ;

VU la décision conjointe n° DSP 015/2015 et n° 05/ARSIDF/LBM/2015 du 16 mars 2015 modifiant la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-62 exploité par la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre ;

VU le rapport du président de la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers à l'assemblée générale ordinaire des associés du 31 mars 2015 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2015 au cours de laquelle les associés de la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers ont décidé d'agréer Madame Nicole Vigroux, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvelle associée et de la désigner en qualité de directeur général délégué et biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par leur société ;

VU le courrier du 3 juin 2015 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne par la SCP MAZEN CANNET MIGNOT, agissant au nom et pour le compte de la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'intégration de Madame Nicole Vigroux, pharmacien-biologiste au sein de ladite société ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 8 juillet 2015 informant la SCP MAZEN CANNET MIGNOT que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 3 juin 2015 est complet depuis le 1^{er} juillet 2015, date de sa réception,

Considérant que la nature des modifications intervenues dans le fonctionnement de la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers n'entraîne pas une modification de son agrément,

DECIDENT

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée en dernier lieu par la décision conjointe n° DSP 015/2015 et 05/ARSIDF/LBM/2015 du 16 mars 2015 est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Michel Saint-Antonin, médecin-biologiste,
- Monsieur Bertrand Lecolier, médecin-biologiste,

- Monsieur Vincent Champion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Thierry Champenois, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Thérèse Fouchet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste,
- Madame Sylvie Courteille, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicole Vigroux, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne et Ile-de-France.

Article 3 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne et la directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne et Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre ; elle sera notifiée au président de la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Paris, le **24 JUIL. 2015**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,



Marc DI PALMA

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et Médico-
Sociale



Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne ou d'Ile-de-France, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Dijon et de Paris. A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne, de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures des départements de l'Yonne et de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.